



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_160

<u>Service :</u> Cohésion Territoriale-Politique de la Ville	<u>Objet :</u> Dispositif d'Intervenant Social en Commissariat et Gendarmerie (ISCG) de Haute-Loire : autorisation de signature d'une convention triennale de financement d'un poste pour la période 2026-2028
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, et notamment ses dispositions relatives aux intervenants sociaux en commissariats et gendarmeries (ISCG) ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

VU la convention de financement du premier poste pour la période 2023-2025 conclue le 16 août 2023, arrivant à échéance le 01^{er} juin 2026 ;

VU le projet de renouvellement de la convention triennale de financement du premier poste d'ISCG pour la période 2026-2028 annexé à la présente décision ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'intervenant social en commissariat et gendarmerie (ISCG) contribue à l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité qui se présentent auprès des forces de l'ordre, et participe ainsi à la politique locale de prévention et de cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif répond aux objectifs du Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) et s'inscrit dans le cadre du partenariat entre la Communauté d'agglomération, les services de l'État et les associations œuvrant dans le domaine social ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'assurer la continuité et la pérennisation de ce dispositif par la conclusion d'une convention pluriannuelle pour la période 2026-2028 ;

Décision n°DEC_A_2026_160

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** D'autoriser la signature d'une convention partenariale de financement pour les années 2026, 2027 et 2028 avec l'ASEA 43, organisme gestionnaire du dispositif d'intervenant social au sein du commissariat de police et du groupement de gendarmerie de Haute-Loire.
- ARTICLE 2 :** De fixer la participation financière annuelle de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay à 2 600 € (deux mille six cents euros) pour chacune des années 2026, 2027 et 2028.
- ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 19 juin
2026

Signé par Jean-Paul BRINGER
Date : 23/06/2026
Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_161

<u>Service :</u> Cohésion Territoriale-Politique de la Ville	<u>Objet :</u> Contrat de Ville : attribution des subventions 2026 (1ère session)
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment d'attribuer des subventions d'un montant inférieur ou égal à 5 000 €,

VU l'appel à projets Contrat de Ville lancé au titre de l'exercice 2026 ;

VU les 46 dossiers de demandes de subvention déposés dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT que 30 projets répondent aux critères d'éligibilité et aux priorités définies par la collectivité ;

Ci-joint annexé le tableau reprenant les subventions d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € pour un total de 63 981 €.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer des subventions aux associations dont le nom et le montant figurent de façon individualisée dans le tableau en annexe, pour un montant total de 63 981 €.

ARTICLE 2 : Les budgets prévus pour les subventions Contrat de Ville sont inscrits au BP sous les imputations 65748 220 4242 et 657341 220 4242.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_161

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260623-DEC_A_2026_161-AU



ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 19 juin
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 23/06/2026

Qualité : M. le Président

A large, stylized handwritten signature in dark ink, which appears to be 'JP Bringer', is written over the printed name and date.



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_162

<u>Service :</u> Cohésion Territoriale-Politique de la Ville	<u>Objet :</u> Contrat de Ville - quartiers rattachés : attribution des subventions 2026
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment d'attribuer des subventions d'un montant inférieur ou égal à 5 000 €,

VU l'appel à projets « Quartiers rattachés de la Politique de la Ville » lancé par la Communauté d'agglomération au titre de l'exercice 2026,

VU les 7 dossiers de demandes de subvention déposés dans ce cadre,

CONSIDÉRANT que 4 projets répondent aux critères d'éligibilité et aux priorités définies par la collectivité,

Ci-joint annexé le tableau reprenant les subventions d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € pour un total de 12 640 €.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer des subventions aux associations dont le nom et le montant figurent de façon individualisée dans le tableau en annexe, pour un montant total de 12 640 €.

ARTICLE 2 : Les budgets prévus pour les subventions Quartiers rattachés (Contrat de Ville) sont inscrits au BP sous les imputations 65748 220 4243 et 657341 220 4243.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2026_162

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260623-DEC_A_2026_162-AU

S²LO

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 19 juin
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 23/06/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_163

<u>Service :</u> Cohésion Territoriale-Politique de la Ville	<u>Objet :</u> Cohésion Territoriale : attribution des subventions 2026
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment d'attribuer des subventions d'un montant inférieur ou égal à 5 000 €,

VU l'appel à projets lancé par la Communauté d'agglomération au titre de l'exercice 2026 ;

VU les 39 dossiers de demandes de subvention déposés dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT que 24 projets répondent aux critères d'éligibilité et aux priorités définies par la collectivité ;

Ci-joint annexé le tableau reprenant les subventions d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € pour un total de 45 100 €.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer des subventions aux associations dont le nom et le montant figurent de façon individualisée dans le tableau en annexe, pour un montant total de 45 100 €.

ARTICLE 2 : Les budgets prévus pour les subventions Cohésion Territoriale sont inscrit au BP sous les imputations 65748 220 4243 et 657341 220 4243.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_163

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260623-DEC_A_2026_163-AU



ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 19 juin
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 23/06/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_164

<u>Service :</u> Finances	<u>Objet :</u> RÉGIE DE RECETTES DES PARKINGS DE PROXIMITÉ : MODIFICATION DE L'ACTE DE CRÉATION
-------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret N° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance N° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 concernant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

VU la décision n° DEC_A_2019_114 du 27/03/2019 instituant une régie de recettes des parkings de proximité,

VU l'arrêté n°19/LB/233 du 15/02/2019 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 28/04/2026,

CONSIDÉRANT la dématérialisation des cartes d'abonnement

CONSIDÉRANT le souhait d'accepter de nouveaux moyens de paiement, notamment le paiement par virement bancaire,

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter les montants maximums des encaisses fiduciaires et consolidées autorisés

Décision n°DEC_A_2026_164

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire le montant du fonds de caisse à disposition du régisseur

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les articles 4, 9 et 10,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La décision DEC_A_2019_144 instituant une régie de recettes des parkings de proximité est modifiée comme suit : Il est instituée une régie de recettes prolongée des parkings de proximité.
- ARTICLE 2 :** Cette régie est installée à la boutique TUDIP, Pôle Intermodal, Avenue Charles Dupuy – 43000 Le Puy-en-Velay.
- ARTICLE 3 :** Cette régie fonctionne chaque année du 1er janvier au 31 décembre
- ARTICLE 4 :** La régie encaisse les produits suivants :
- Recettes horaires et abonnements,
- ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraire,
 - Chèques bancaires,
 - Cartes bancaires,
 - Virements bancaires.
- ARTICLE 6 :** La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à un délai de 30 jours après réception de la facture par le débiteur.
- ARTICLE 7 :** Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.
- ARTICLE 8 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 9 :** Un fond de caisse d'un montant de **200 €** est mis à la disposition du régisseur.
- ARTICLE 10 :** Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **3 000 €**.
Le montant maximum de l'encaisse consolidée est fixé à **15 000 €**
- ARTICLE 11 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois
- ARTICLE 12 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de chaque versement et au minimum une fois par mois
- ARTICLE 13 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant percevra une attribution d'IFSE complémentaire selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 17 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 19 juin
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 23/06/2026
Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_165

Service : Développement touristique et territoriale	Objet : Chemin de Saint Jacques (GR 65) et Rocher du Lion (Monistrol d'Allier) - Création d'un belvédère et d'une aire d'accueil à destination des pèlerins : validation du plan de financement et demandes de subventions
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la volonté politique de la Communauté d'agglomération de développer ses sites touristiques communautaires et l'intérêt que présentent le Chemin de Saint Jacques de Compostelle et le Rocher du Lion situé à Monistrol d'Allier,

CONSIDÉRANT le GR 65 comme un des principaux leviers touristiques du territoire, étant le GR le plus emprunté du territoire avec plus de 35 000 pèlerins par an, devant alors s'inscrire dans une démarche qualité,

CONSIDÉRANT le Rocher du Lion comme un site d'escalade unique en France, reconnu par la communauté des grimpeurs, qui s'inscrit dans une diversification de l'offre touristique de pleine nature,

CONSIDÉRANT que la notion de préservation de l'environnement est importante et que le Rocher du Lion se trouve au cœur d'un milieu sauvage que sont les gorges de l'Allier,

CONSIDÉRANT que la notion de sécurité relative aux sites touristiques recevant du public est prioritaire,

CONSIDÉRANT que l'image du territoire est étroitement liée à l'expérience vécue par les visiteurs et qu'il convient de travailler sur le développement de l'accueil des publics,

CONSIDÉRANT le futur emplacement du belvédère comme un espace propice au développement de l'accueil des publics et à une mise en valeur du territoire, autour des gorges de l'Allier sauvage,

DÉCIDE

Décision n°DEC_A_2026_165

- ARTICLE 1 :** D'engager toutes demandes de financements auprès du Département de la Haute-Loire, de la Région Auvergne Rhône Alpes et de l'Europe relatives au projet de sécurisation et d'aménagement sur le chemin de Saint Jacques de Compostelle et sur le site d'escalade du Rocher du Lion à Monistrol d'Allier, afin de permettre aux visiteurs d'évoluer sur ces sites en toute sécurité.
- ARTICLE 2 :** De valider le plan de financement prévisionnel ci-joint annexé.
- ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 22 juin 2026

Signé par Jean-Paul BRINGER

Date : 23/06/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_166

<u>Service :</u> Administration générale	<u>Objet :</u> Manifestations événementielles et culturelles - attribution de subventions pour l'année 2026
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment d'attribuer des subventions d'un montant inférieur ou égal à 5 000 €,

CONSIDÉRANT les demandes de subventions des associations ayant déposé des dossiers dans le domaine de l'Événementiel et de la Culture,

CONSIDÉRANT les montants validés par la Commission Culture Événementiel réunie le 28 mai 2026,

CONSIDÉRANT le souhait des élus d'allouer des subventions aux associations figurant dans le tableau en annexe,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer des subventions aux associations dont le nom et le montant figurent de façon individualisée dans le tableau en annexe, pour un montant total de 36 500 €.

ARTICLE 2 : Les budgets prévus pour les subventions Culture et Événementiel sont inscrits au BP sous l'imputation 65748 650CA 280.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_166

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260623-DEC_A_2026_166-AU

SLO

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 22 juin 2026

Signé par Jean-Paul BRINGER

Date : 23/06/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_167

<u>Service :</u> Actions et équipements culturels	<u>Objet :</u> contrat de cession à passer avec L'Éclectique Maison d'Artistes
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Mille Voyages », pour les représentations jeune public programmées le samedi 24 octobre 2026 au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec L'Éclectique Maison d'Artistes – sise 11 rue René Cassin - 42100 Saint-Étienne, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Mille Voyages** », dont le montant s'élève à 2 400 € HT (Voyage inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour trois représentations qui auront lieu samedi 24 octobre 2026 à 10h, 14h et 16h30, salle de l'Atelier du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027 – Atelier des Mômes.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Décision n°DEC_A_2026_167

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260623-DEC_A_2026_167-AU



Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 22 juin 2026

Signé par Jean-Paul BRINGER

Date : 23/06/2026

Qualité : M. le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the printed name 'Jean-Paul BRINGER' and extends downwards over the date and title.